

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**116<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3278**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. J. W. le 3 mars 2011 et régularisée le 17 mai, et la réponse d'Eurocontrol du 22 août 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3189, prononcé le 6 février 2013, et dans le jugement 2869, prononcé le 3 février 2010.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2008, dans le cadre d'une réforme administrative visant en particulier à mettre davantage l'accent sur les performances des membres du personnel, Eurocontrol mit en place une nouvelle structure dans laquelle les catégories existantes de personnel A, B et C furent remplacées par les catégories A\*, B\* et C\*. Les grades furent regroupés en nouvelles fourchettes de grades qui étaient plus étendues que celles qu'elles remplaçaient et qui se chevauchaient en partie. C'est ainsi que certains grades apparaissaient dans deux fourchettes différentes. En

même temps, l'article 45 du Statut administratif, qui traite des promotions, fut modifié de manière que les fonctionnaires qui avaient atteint le grade le plus élevé dans leur fourchette ne puissent plus passer à la fourchette supérieure en étant promus dans le cadre des exercices de promotion annuels mais seulement en obtenant un reclassement du poste qu'ils occupaient qui traduise un changement de fonctions ou en se portant candidats à un poste vacant dans la fourchette de grades supérieure.

Il y a lieu de souligner un autre aspect de la réforme. Depuis 1999, en application de sa politique de gestion des emplois, Eurocontrol avait évalué tous les emplois existant dans l'Organisation afin de définir des descriptions d'emplois types et d'attribuer à chaque poste un grade correspondant au niveau des attributions y afférentes. Cette politique avait commencé d'être mise en œuvre plusieurs années auparavant mais ce n'est que lorsque la réforme administrative entra en vigueur que les principes de gestion des emplois furent incorporés dans le Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol, grâce à l'ajout d'un nouveau paragraphe 7 à l'article 5 et à l'adoption du Règlement d'application n° 35, qui prévoyait, entre autres, qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 les membres du personnel se verraient affectés à un nouveau poste générique, la fourchette de grades qui y était associée correspondant à leur ancienne fourchette. Le Règlement d'application n° 35 fut publié dans la note de service n° 26/08.

Dans la pratique, ces modifications furent introduites par étapes. À titre transitoire, le grade de chaque fonctionnaire fut converti le 1<sup>er</sup> juillet 2008 en son équivalent dans la nouvelle structure. Il ne fut décidé dans quelle fourchette de grades le personnel serait placé qu'en avril 2009. Finalement, la nomenclature des grades fut de nouveau modifiée avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2010, mais les fourchettes de grades restèrent inchangées.

Le requérant fut recruté avant que la réforme administrative n'entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Il entra au service d'Eurocontrol à Brétigny-sur-Orge au grade B3 en 1989 et fut promu au grade B2 en juillet 1998. Il fut déchargé à plein temps de ses fonctions officielles pour pouvoir exercer ses activités de représentant syndical et de

membre du Comité du personnel de 2002 jusqu'à la mi-2007, puis il reprit ses fonctions à temps partiel en qualité de fonctionnaire chargé de la sécurité. Le 1<sup>er</sup> juillet 2008, son grade B2 fut converti en grade B\*8. Il fut informé par une décision du 28 avril 2009 que le Directeur général avait décidé de le placer dans la fourchette de grades B\*5-B\*8 avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008. Il se trouvait donc au sommet de sa fourchette de grades.

Au cours de l'été 2009, le requérant introduisit une réclamation interne auprès de la Commission paritaire des litiges, contestant la décision du 28 avril au motif que celle-ci était entachée d'un vice de procédure. En janvier 2010, il fut informé que son recours avait été accepté et qu'en conséquence son affaire avait été soumise au Comité de supervision de la gestion des emplois pour que celui-ci examine son affectation à un poste générique et donne son avis à ce sujet; la décision du 28 avril 2009 était donc annulée et une nouvelle décision devait être prise une fois que le Comité de supervision aurait donné son avis.

Par mémorandum du 5 juillet 2010, le directeur principal de la Direction des ressources, agissant par délégation du Directeur général, informa le requérant que le Comité de supervision de la gestion des emplois avait conclu que la décision de le placer dans une nouvelle fourchette de grades après l'entrée en vigueur de la réforme administrative le 1<sup>er</sup> juillet 2008 était conforme à l'article 9 du Règlement d'application n° 35, et qu'elle était donc confirmée.

Le 5 octobre 2010, le requérant introduisit une réclamation interne contre la décision du 5 juillet 2010 en soutenant que ses «véritables fonctions», telles que décrites dans son rapport de notation, n'avaient pas été prises en compte. Il disait aussi, entre autres, que l'article 9 du Règlement d'application n° 35 avait été enfreint, faisant valoir que la décision du Directeur général reposait sur un avis erroné du Comité de supervision de la gestion des emplois puisque ce comité n'avait pas consulté son supérieur hiérarchique direct au sujet de la nature de ses fonctions. Il soutenait également que son affectation dans la fourchette de grades B\*5-B\*8 le privait de toute possibilité de promotion puisqu'il détenait déjà le grade le plus élevé dans cette fourchette. En

outre, il reprochait à Eurocontrol de n'avoir pas tenu compte du Mémorandum d'entente régissant les relations entre Eurocontrol et trois organisations syndicales représentatives (ci-après le «Mémorandum d'entente»), qui prévoit que la carrière d'un fonctionnaire ne doit pas être entravée par sa participation à des activités syndicales. De ce fait, il demandait que la décision contestée soit annulée, que la procédure consistant à lui attribuer un emploi type, un poste générique et une fourchette de grades soit «menée correctement», en consultation avec le Comité de supervision de la gestion des emplois, compte tenu de ses «véritables» fonctions et conformément au Mémorandum d'entente. Il demandait que la décision qui serait prise à son sujet, quelle qu'elle soit, ait un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2008 de manière qu'il puisse participer aux prochains exercices de promotion.

N'ayant reçu aucune réponse de l'administration dans le délai de soixante jours prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, le requérant saisit directement ce dernier en mars 2011 en attaquant la décision implicite de rejeter sa réclamation interne.

Le 14 juin 2011, le directeur principal de la Direction des ressources, agissant au nom du Directeur général, écrivit au requérant pour l'informer qu'il avait reçu l'avis de la Commission paritaire des litiges sur cette réclamation et qu'il partageait l'opinion des deux membres de la Commission qui considéraient que le Comité de supervision de la gestion des emplois avait correctement vérifié la transposition de son grade dans la nouvelle fourchette comme l'exigeait l'article 9 du Règlement d'application n° 35 et qu'il avait donc décidé de rejeter sa réclamation interne comme étant dénuée de fondement.

B. Le requérant conteste la décision de le placer dans la fourchette de grades B\*5-B\*8 comme suite à la mise en œuvre de la réforme administrative au motif que ses «véritables fonctions» ne correspondent pas à celles décrites pour les fonctionnaires placés dans cette fourchette de grades. Il explique qu'il a été en partie déchargé de ses fonctions officielles de fonctionnaire chargé de la sécurité pour pouvoir mener ses activités de représentant syndical et de membre du

Comité du personnel, et que ses fonctions de représentant syndical ne correspondent à aucune description de poste réglementaire.

Le requérant soutient que la mise en œuvre de la réforme administrative a nui à ses perspectives de carrière et qu'Eurocontrol n'a pas tenu la promesse d'une «amélioration des carrières» qu'elle avait faite lorsqu'elle avait élaboré la politique de gestion des emplois.

Le requérant dit qu'Eurocontrol a insisté pour le placer dans une fourchette de grades tout en sachant que la description d'emploi sur laquelle elle s'appuyait pour le faire ne correspondait pas à ses activités. En conséquence, son «poste» n'a jamais pu être examiné «positivement» par le Comité de supervision de la gestion des emplois; il se trouve donc de fait privé de la possibilité de bénéficier d'un reclassement ou d'une promotion et ne pourra plus jamais y prétendre en raison de ses activités de représentant syndical. Il souligne que son départ à la retraite est prévu au plus tard en 2014, ce qui signifie que la décision de facto de lui refuser toute possibilité de promotion aura un effet négatif sur ses droits à pension et sur ceux de sa femme.

Le requérant souligne que le Tribunal a estimé dans le jugement 2869 qu'Eurocontrol avait l'obligation de mettre en œuvre le Mémorandum d'entente par des règles spécifiques; or, à ce jour, aucune règle n'a été adoptée. Il soutient que sa situation s'est encore détériorée et que le Mémorandum d'entente n'est toujours pas appliqué en ce qui le concerne. Il réclame une réparation à cet égard.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision contestée et de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens. Il demande également des dommages-intérêts pour tort matériel du fait qu'il a été «exclu des possibilités de promotion depuis 2000» et demande à se voir attribuer un emploi type, un poste générique et une fourchette de grades qui tiennent compte du Mémorandum d'entente. Il demande en outre à participer aux exercices de promotion qui ont eu lieu depuis 2009 ou, à défaut, qu'Eurocontrol se prononce sur sa demande de promotion pour 2007. Il relève que, dans le jugement 2869, le Tribunal a décidé d'annuler la décision de ne pas le promouvoir en 2007, ce qui, à son avis, signifie que la décision portant sur sa demande de promotion est toujours en instance.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol demande que la requête soit jointe à d'autres requêtes dont le Tribunal est saisi, au motif qu'elles ont le même objet, c'est-à-dire qu'elles contestent le classement effectué à la suite de l'entrée en vigueur de la réforme administrative le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Elle soutient que la requête est irrecevable dans la mesure où les conclusions du requérant reposent sur la violation alléguée du Mémoire d'entente, la prétention qu'Eurocontrol n'aurait pas exécuté le jugement 2869 et le fait que le requérant n'a pas été promu depuis 2000. Ces questions n'ont pas été soulevées dans le cadre de la procédure de recours interne.

Sur le fond, Eurocontrol affirme que le poste du requérant a été classé conformément au Règlement d'application n° 35 et que celui-ci a été correctement placé dans la fourchette de grades B\*5-B\*8. Eurocontrol explique que, conformément à l'article 9 du Règlement d'application n° 35, le Comité de supervision de la gestion des emplois a vérifié que chaque description de poste générique correspondait bien à la fourchette de grades dans laquelle le poste était placé. Dans chaque cas, le Comité a consulté les supérieurs hiérarchiques concernés pour qu'ils indiquent si le poste générique et la fourchette de grades prévus pour tel ou tel fonctionnaire dans la nouvelle structure étaient ou non appropriés. Eurocontrol souligne que l'article 9 ne prévoit pas qu'il faille examiner la situation de chaque fonctionnaire afin de déterminer si les fonctions de la personne concernée dans la catégorie A\*, B\* ou C\* correspondent pleinement à celles dont elle s'acquittait dans la catégorie A, B ou C. Un tableau de correspondance des grades, établi compte tenu des postes existant avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008, était joint au Règlement d'application n° 35.

Eurocontrol estime que le «droit de vocation à la carrière» existe toujours après la mise en œuvre de la réforme administrative. Elle fait valoir que, conformément à l'article 6 du Règlement d'application n° 35, une description des fonctions et une évaluation de l'emploi peuvent être réexaminées à l'initiative des supérieurs hiérarchiques.

Enfin, elle indique que, dans le jugement 2869, le Tribunal lui a demandé d'établir des mesures spécifiques visant la promotion de

fonctionnaires qui seraient représentants syndicaux à plein temps. Or il n'y a plus au sein d'Eurocontrol de fonctionnaire se trouvant dans cette situation.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision implicite du Directeur général de rejeter la réclamation interne qu'il a déposée suite à la décision du Directeur général du 5 juillet 2010 confirmant le classement de son poste dans une nouvelle fourchette de grades avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008 (à la suite d'un exercice de reclassement qui a transposé les fourchettes de grades attachées aux différents postes au sein d'Eurocontrol). Le requérant a déposé sa réclamation interne au début du mois d'octobre 2010. N'ayant reçu aucune réponse de l'Organisation, il a saisi le Tribunal le 3 mars 2011. La Commission paritaire des litiges s'est réunie le 29 mars 2011 et a présenté son rapport le 28 avril 2011. Dans un mémorandum daté du 14 juin 2011, le requérant a été informé de la décision explicite du Directeur général de suivre l'avis des deux membres de la Commission «qui [avaient estimé] que le Comité de supervision de la gestion des emplois avait correctement vérifié la transposition des grades dans les nouvelles fourchettes de grades comme prévu au deuxième alinéa de l'article 9 des Règlements d'application n<sup>os</sup> 35 et 35bis, et qui [avaient] recommandé que la requête soit rejetée comme étant dénuée de fondement». En l'absence d'objection, il y a lieu de considérer que la requête est dirigée contre la décision énoncée dans le mémorandum du 14 juin 2011.

Eurocontrol demande au Tribunal de joindre cette requête à plusieurs autres ayant le même objet, «c'est-à-dire contestant le classement effectué après la transposition des emplois dans la nouvelle nomenclature qui est entrée en vigueur en juillet 2008». Le Tribunal estime que, dans la mesure où la requête diffère suffisamment en fait et en droit des autres requêtes (voir les jugements 3275 et 3277, également prononcés ce jour), il lui faut l'examiner séparément.

2. Dans son avis daté du 28 avril 2011, la Commission paritaire des litiges résume l'affaire en ces termes :

«Depuis l'entrée en vigueur de la Réforme administrative à EUROCONTROL, au 01.07.2008, les emplois des fonctionnaires et agents sont soumis aux dispositions statutaires et réglementaires concernant la gestion des emplois, énoncées à l'article 5 §7 du Statut administratif du personnel (ci-après le Statut) et à l'article 4 §5 des Conditions Générales d'emploi ainsi qu'à celles des Règlements d'application correspondants (n° 35 et n° 35bis).

En application de ces textes, chaque fonctionnaire et agent s'est vu attribuer un grade dans la nouvelle structure de grades par décision individuelle. Par ailleurs, le tableau joint en annexe du Règlement d'application n° 35 (ou n° 35bis) indiquait la correspondance entre l'emploi type prévu à l'Annexe XIII.1 et l'emploi type générique ainsi que la fourchette de grades correspondante.

À sa séance du 01.12.2009, la Commission avait examiné les réclamations de 81 fonctionnaires et 2 agents contre la décision leur attribuant un emploi type générique et la fourchette de grades correspondant à cet emploi, sur la base des dispositions applicables. La Commission avait conclu à un «vice de forme» dans le processus de détermination des emplois génériques et des fourchettes de grades correspondantes, et avait recommandé que le Comité de supervision de la gestion des emplois procède, pour les seuls réclamants, à l'examen qui n'avait pas été effectué.

Suite à cette recommandation, le Comité de supervision de la gestion des emplois s'est réuni afin de procéder à l'examen des cas des réclamants. Les conclusions de cet examen ainsi qu'une nouvelle décision, datée du 05.07.10 et confirmant le classement dans la fourchette de grades effectué le 01.07.08, fu[ren]t envoyée[s] aux réclamants.

[Trente-six] fonctionnaires et 1 agent attaquent à présent la nouvelle décision du 05.07.10 et soutiennent que le Comité de supervision de la gestion des emplois n'a pas procédé à un examen au fond des critères de classement applicables. Il en résulte que l'emploi type générique et la fourchette de grades ne correspondent pas à la nature des fonctions réellement exercées. Ils en concluent donc qu'ils subissent un grief financier découlant notamment de l'absence de possibilité de promotion à un grade supérieur.»

Les conclusions de la Commission se lisent comme suit :

«Les membres de la Commission ne sont pas parvenus à dégager une position unanime.

Sur la base des considérations ci-dessus, deux membres estiment que le Comité de supervision de la gestion des emplois aurait dû procéder à une analyse permettant une éventuelle réévaluation des postes et que les réclamants sont donc fondés.

Au contraire, les deux autres membres considèrent que le Comité de supervision de la gestion des emplois a correctement procédé à la vérification de la transposition des grades dans les nouvelles fourchettes de grades prévue à l'article 9, deuxième alinéa du Règlement d'application n<sup>os</sup> 35 et 35bis. Dès lors, de l'avis de ces deux membres, les réclamations doivent être rejetées.»

3. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée ainsi que l'application correcte de la procédure d'attribution des fourchettes de grades pour un résultat conforme à ses fonctions et aux droits que lui confère le Mémoire d'entente. Il demande à être inclus dans les exercices de promotion qui ont été menés depuis 2009, ou bien qu'Eurocontrol se prononce sur sa demande de promotion pour 2007. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que des dommages-intérêts pour tort matériel en raison de son exclusion passée et future de la possibilité d'être promu et compte tenu aussi de son départ à la retraite en 2014. Il réclame en outre les dépens.

4. La requête repose sur les motifs suivants :

- a) la décision attaquée place le requérant dans une fourchette de grades inférieure à celle qui correspond à ses fonctions et à son grade antérieur, sans reposer sur une quelconque référence à ses fonctions et à son expérience et sans indiquer de raison précise qui justifie ce placement;
- b) le requérant n'a plus la possibilité de progresser dans sa carrière;
- c) Eurocontrol n'a tenu aucune des promesses faites au personnel en matière de carrière.

Le requérant fait par ailleurs valoir que comme il est représentant syndical, pour transposer son grade il aurait fallu prendre en compte le Mémoire d'entente, et aussi que son grade n'était lié à aucune description d'emploi et qu'il n'aurait donc pas dû être transposé sans un examen approfondi de ses fonctions qui étaient particulières.

5. Eurocontrol dit que la requête est irrecevable dans la mesure où le requérant s'y plaint de ne pas avoir été promu depuis 2000, de ce que le Mémoire d'entente n'aurait pas été respecté et de la non-exécution du jugement 2869, en faisant valoir que ces questions n'ont pas été soulevées dans le cadre de la réclamation interne. Elle considère la requête comme recevable uniquement dans la mesure où elle concerne le classement du poste dans la nouvelle fourchette de grades tel que confirmé par la décision du 5 juillet 2010, attaquée dans la réclamation interne.

6. Le requérant n'obtenant pas gain de cause sur le fond, le Tribunal n'examinera pas la question de la recevabilité.

7. Les dispositions qui intéressent la présente affaire sont les suivantes : l'article 9 du Règlement d'application n° 35 concernant la gestion des emplois, l'avant-dernier paragraphe de la section 2 de la note de service n° 26/08 et l'article 5 du Statut administratif. L'article 9 du Règlement d'application n° 35 dispose ce qui suit :

«Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008, la situation administrative de chaque fonctionnaire sera réexaminée au regard des principes suivants :

- le grade détenu au 30.06.2008 par chaque fonctionnaire sera renommé et converti conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 2 [de la partie 2] de l'Annexe XIII;
- chaque fonctionnaire se verra attribuer un emploi type, parmi les emplois types mentionnés à l'Annexe XIII.1, qui sera conforme à la nature de ses fonctions et correspondra à son grade et à sa spécialité professionnelle (cadre général, CFMU, experts militaires);
- chaque fonctionnaire se verra affecter par le Directeur général, après avis du Comité institué en vertu de l'article 7 ci-dessus, à un emploi type générique conformément aux dispositions de l'article 3 du présent Règlement d'application;
- [...]»

Le passage pertinent de la note de service n° 26/08 se lit comme suit :

«Dans la pratique, chaque fonctionnaire se verra attribuer, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008, un nouvel emploi type générique et la fourchette de grades associée, correspondant à son ancienne carrière.»

L'article 5 du Statut administratif prévoit ce qui suit :

- «1. Les emplois relevant du présent Statut sont classés, suivant la nature et le niveau des fonctions auxquelles ils correspondent, en un groupe de fonctions des gestionnaires ou administrateurs (ci-après dénommés "AD") et un groupe de fonctions des assistants ou autres fonctions spécifiques mentionnées à l'Annexe I du présent Statut (ci-après dénommés "AST").

[...]

7. Un tableau récapitulatif des différents emplois types figure à l'Annexe I.

Sur la base de ce tableau, le Directeur général arrête, après avis du Comité du personnel, la description des fonctions et attributions associées à chaque emploi type et son niveau exprimé en grade(s). La description susvisée est effectuée en prenant en compte entre autres les besoins d'harmonisation et de cohérence entre les services.

[...]»

8. Le Tribunal est d'avis que la requête est dénuée de fondement. Selon le paragraphe 1 de l'article 2 de la partie 2 de l'annexe XIII du Statut administratif, les postes ayant le grade B2 devaient être renommés B\*8 pendant la période de transition. Puis le grade B\*8 a été renommé AST8 à la suite de la réforme administrative. Le problème qui se pose est lié au fait que, dans les nouvelles fourchettes de grades, certains des grades (dont le grade B\*8/AST8) sont à cheval sur deux fourchettes. La décision initiale du 1er juillet 2008 a été annulée lorsque le Directeur général a approuvé la conclusion de la Commission paritaire des litiges qui estimait l'évaluation entachée d'une «irrégularité de procédure» car elle avait constaté que le Comité de supervision de la gestion des emplois ne s'était pas réuni avant de donner son avis au Directeur général sur la teneur de la description de poste et sur le classement du grade du poste (comme le prévoit l'article 7 du Règlement d'application n° 35). La deuxième décision, datée du 5 juillet 2010 (prise après que le Comité de supervision eût suivi la procédure requise), confirmait les transpositions initiales de grades du 1<sup>er</sup> juillet 2008. Dans sa deuxième réclamation interne, le requérant a de nouveau demandé des précisions et une justification concernant les nouvelles attributions de grades, et en particulier les incidences pour le détenteur d'un grade à cheval sur deux fourchettes. Le Tribunal estime que la décision du 5 juillet 2010 et la

décision ultérieure du 14 juin 2011 sont licites étant donné qu'en appliquant la réforme administrative, comme le Tribunal l'a fait observer dans le jugement 3189 et dans le jugement 3275 prononcé ce jour, Eurocontrol s'est bornée à procéder à une transposition conforme au paragraphe 1 de l'article 2 de la partie 2 de l'annexe XIII du Statut administratif. En ce qui concerne les chevauchements de grade, Eurocontrol a appliqué le principe général consistant à classer un fonctionnaire qui avait déjà atteint le sommet de sa fourchette de grades dans la nomenclature antérieure au grade correspondant, mais dans une fourchette dont c'était le grade le plus élevé.

De ce fait, le Tribunal conclut que le classement du poste du requérant au grade supérieur de la fourchette B\*5-B\*8 devenue ensuite AST5-AST8 s'est fait dans le respect des dispositions précitées.

Les autres arguments soulevés par le requérant n'ont aucune pertinence car ils ne pouvaient être retenus par Eurocontrol dans la procédure de transposition qui a été menée en application des règles susmentionnées.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Vice-Président, M. Seydou Ba, Juge, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, M. Patrick Frydman, Juge, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO  
CLAUDE ROUILLER  
SEYDOU BA  
DOLORES M. HANSEN  
PATRICK FRYDMAN  
MICHAEL F. MOORE  
HUGH A. RAWLINS  
CATHERINE COMTET